

# Ordonnance sur l'infrastructure aéronautique (OSIA)

Modification du ...

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

L'ordonnance du 23 novembre 1994<sup>1</sup> sur l'infrastructure aéronautique est modifiée comme suit:

*Remplacement d'expressions*

*Dans toute l'ordonnance, l'expression «Office fédéral de l'aviation civile» est remplacée par l'abréviation «OFAC» et l'expression «Département» par l'abréviation «DETEC»t.*

*Préambule*

vu les art. 3, al. 3, 6a, 8, al. 2 et 6, 12, al. 1 et 2, 36, al. 1, 40, al. 1, 41, al. 1bis, 42, al. 1 et 2, et 111 de la loi du 21 décembre 1948 sur l'aviation (LA)<sup>2</sup>

*Art. 2 Définitions*

Au sens de la présente ordonnance, on entend par:

- a. *Aérodrome*: zone servant au décollage, à l'atterrissage, à l'entretien et au stationnement d'aéronefs, au trafic des passagers et au transbordement de marchandises;
- b. *Champ d'aviation*: aérodrome n'ayant pas l'obligation d'admettre des usagers;
- c. *Aéroport*: aérodrome ayant l'obligation d'admettre des usagers;

<sup>1</sup> RS 748.131.1

<sup>2</sup> RS 748.0

- d. *Obligation d'admettre des usagers*: obligation de mettre un aéroport à la disposition de tous les aéronefs admis dans le trafic interne et international, pour une utilisation normale, selon les prescriptions générales sur l'aviation et les dispositions particulières prévues dans la concession;
- e. *Installations d'aérodrome*: constructions et installations qui, du point de vue local et fonctionnel, font partie de l'aérodrome et permettent à ce dernier de remplir le rôle attribué par le Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique;
- f. *Installations annexes*: constructions et installations de l'aérodrome ne faisant pas partie des installations d'aérodrome;
- g. *Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique*: au sens de l'art. 13 de la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire<sup>3</sup>, plan sectoriel de l'infrastructure de l'aviation civile suisse qui a des effets sur l'organisation du territoire;
- h. *Chef d'aérodrome*: personne nommée par l'exploitant de l'aérodrome et chargée de certaines tâches de surveillance par l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC);
- i. *TMA*: région de contrôle terminale (terminal control area);
- j. *Installations de navigation aérienne*: installations radioélectriques de navigation et de transmission pour la gestion et l'exécution sûre du trafic aérien;
- k. *Obstacles*: constructions et installations, telles que les grues, les téléphériques, les lignes à haute tension, les antennes, les câbles, les fils et les plantations, qui pourraient entraver, mettre en danger ou empêcher la circulation des aéronefs ou l'exploitation des installations de navigation aérienne;
- l. *Surfaces de limitation d'obstacles*: surfaces qui délimitent, en direction du sol, l'espace aérien qui doit normalement être libre d'obstacles pour que la sécurité des vols soit assurée;
- m. *Cadastre des surfaces de limitation d'obstacles*: établissement officiel des surfaces de limitation d'obstacles valables pour un aérodrome, une installation de navigation aérienne ou une trajectoire de vol, conformément à l'annexe 14 de la Convention du 7 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale<sup>4</sup>, y compris les dispositions d'exécution qui s'y rapportent;
- n. *Cadastre des surfaces de collecte de données*: établissement officiel de la surface de collecte de données valable pour un aérodrome IFR conformément à l'annexe 15 de la Convention du 7 décembre 1944 re-

<sup>3</sup> RS 700

<sup>4</sup> RS 0.748.0

lative à l'aviation civile internationale, y compris les dispositions d'exécution qui s'y rapportent;

- o. *Aérodrome IFR*: aérodrome permettant l'atterrissage et le décollage selon les règles de vol aux instruments;
- p. *Terrain d'atterrissage*: terrain utilisé pour les atterrissages en campagne;
- q. *Atterrissage en campagne*: atterrissage et décollage en dehors des aérodromes;
- r. *Place d'atterrissage en montagne*: place d'atterrissage spécialement désignée se situant à plus de 1100 m d'altitude.

*Art. 3, al. 5, note de bas de page 10*

*Document publié par la société Skyguide (AIP-Services, 8602 Wangen b. Dübendorf) et qui peut être obtenu auprès de cette dernière sur abonnement.*

*Art. 9, al. 1*

<sup>1</sup> L'OFAC peut procéder à l'examen spécifique à l'aviation des projets concernant les modifications relevant de l'exploitation ou des constructions sur l'aérodrome. Il peut aussi examiner les projets et les installations annexes non soumis à approbation.

*Art. 27* Dérogations temporaires aux procédures opérationnelles

Le service du contrôle de la circulation aérienne ou le chef de l'aérodrome peut ordonner des dérogations temporaires aux procédures opérationnelles publiées dans l'AIP lorsque des circonstances particulières, telles que la situation du trafic ou la sécurité de l'aviation, l'exigent.

*Art. 27a* Admissibilité des modifications des infrastructures

<sup>1</sup> Ne sont admises que les modifications des infrastructures, telles que les nouvelles constructions, les agrandissements et les transformations ainsi que le changement d'affectation des surfaces sur les aérodromes ou les modifications apportées aux installations de navigation aérienne, dont les plans ont été approuvés.

<sup>2</sup> Le présent article s'applique sous réserve des dispositions de l'art. 28.

*L'art. 27a devient l'art. 27a<sup>bis</sup>*

*Art. 27a<sup>bis</sup>, al. 1, let. f<sup>bis</sup>*

<sup>1</sup> La demande d'approbation des plans, accompagnée des documents nécessaires, doit être adressée à l'autorité compétente selon le nombre d'exemplaires requis. La demande doit notamment comprendre:

f<sup>bis</sup>. la preuve que les exigences de la sécurité de l'aviation sont remplies;

*Art. 28, al. 2 et 4*

<sup>2</sup> L'al. 1 ne s'applique pas aux projets de construction qui, conformément aux dispositions du reste du droit fédéral, sont soumis à autorisation ou à approbation ou qui font l'objet d'un examen spécifique à l'aviation de l'OFAC conformément à l'art. 9.

<sup>4</sup> L'OFAC informe dans les dix jours ouvrables l'exploitant d'aérodrome s'il entend soumettre le projet à un examen spécifique à l'aviation. Au cas où il réalise cet examen, les dispositions relatives à la procédure simplifiée d'approbation des plans s'appliquent (art. 37i LA).

*Art. 30 Co-utilisation d'un aérodrome militaire*

<sup>1</sup> L'utilisation fréquente d'un aérodrome militaire à des fins civiles requiert un arrangement spécial entre la Confédération, représentée par le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS), et l'exploitant civil.

<sup>2</sup> L'exploitant civil est tenu d'établir un règlement d'exploitation pour l'utilisation civile de l'aérodrome selon l'al. 1. Le règlement et toute modification ultérieure doivent être approuvés par l'OFAC qui sollicite auparavant l'accord du service compétent du DDPS.

<sup>3</sup> Les dispositions du règlement d'exploitation des aérodromes civils s'appliquent par analogie aux opérations civiles.

<sup>4</sup> Les dispositions relatives aux aérodromes civils s'appliquent par analogie aux constructions qui sont entièrement ou de manière prépondérante érigées, modifiées ou réaffectées en vue de l'utilisation civile d'un aérodrome militaire. Au surplus, l'accord du DDPS est requis.

*Art. 31 Changement d'affectation d'aérodromes militaires*

<sup>1</sup> L'utilisation comme aérodrome civil d'un ancien aérodrome militaire ou d'une partie des installations de ce dernier requiert une autorisation d'exploitation ou une concession d'exploitation. En outre, toute modification des constructions et tout changement d'affectation des constructions sont soumis à la procédure d'approbation des plans.

<sup>2</sup> L'octroi d'une autorisation d'exploitation ou d'une concession d'exploitation présuppose que le DDPS confirme qu'il n'y a aucun conflit d'intérêts entre la défense nationale et l'exploitation civile de l'aérodrome.

<sup>3</sup> En outre, tout changement d'affectation des constructions et installations existantes et toute modification des constructions sont soumis à la procédure d'approbation des plans. L'OFAC mène dans tous les cas la procédure conformément aux art. 36d et 37d LA.

<sup>4</sup> L'OFAC applique les procédures prévues aux art. 36d et 37d LA quelles que soient l'ampleur et les conséquences du changement d'affectation.

*Art. 39d, al. 3 et 4*

<sup>3</sup> L'OFAC peut autoriser temporairement les décollages et les atterrissages d'aéronefs entre 22 h et 06 h :

- a. après avoir entendu les cantons et aérodromes concernés, afin de préserver des intérêts publics importants;
- b. sur les aéroports nationaux de Genève et de Zurich en vue de vols de mesure, si tant est que ces vols ne puissent avoir régulièrement lieu durant l'exploitation diurne.

<sup>4</sup> L'OFAC informe le public et l'OFEV sur les vols de nuit autorisés.

*Art. 62, al. 2*

<sup>2</sup> L'OFAC transmet le cadastre des surfaces de limitation d'obstacles aux cantons et aux communes. Ces derniers en tiennent compte dans leur règlement d'affectation, désignent les installations à annoncer conformément à l'art. 63 et informent leurs propriétaires ainsi que le service cantonal d'annonce.

*Art. 62a, al. 2*

<sup>2</sup> Les cantons et les communes en tiennent compte dans leur règlement d'affectation.

*Titre précédant l'art. 62b*

## Chapitre 2: Obligation de solliciter une autorisation et obligation d'annoncer

### Art. 63 Construction et modification d'obstacles

Le propriétaire doit solliciter l'autorisation de l'OFAC pour construire ou modifier des bâtiments, des installations et des plantations si l'objet:

- a. atteint une hauteur ou se situe à une distance du sol de 60 m ou plus dans une zone construite;
- b. atteint une hauteur ou se situe à une distance du sol de 25 m ou plus dans une autre zone qu'une zone construite; ou
- c. perce une surface déterminante du cadastre de limitation d'obstacles.

### Art. 64 Demande

<sup>1</sup> Le propriétaire adresse sa demande d'autorisation à l'OFAC par l'intermédiaire du service cantonal d'annonce. Les documents suivants sont dans tous les cas joints à la demande:

- a. coordonnées du propriétaire;
- b. description de l'objet;
- c. date prévue de la construction;
- d. pour les objets temporaires: date prévue du démantèlement;
- e. coordonnées géographiques et altitude de l'objet; pour les câbles et les téléphériques, ces données doivent être indiquées pour chaque mât;
- f. dimensions de l'objet (longueur, largeur, hauteur);
- g. plan de situation au 1:25 000;
- h. pour les câbles et les téléphériques: un profil en long;
- i. pour les autres installations: un plan et un profil en travers;
- j. l'autorisation de construire, si elle a été délivrée.

<sup>2</sup> Dans des cas d'espèce, l'OFAC peut augmenter et préciser la liste des documents à fournir.

<sup>3</sup> Il peut mettre en place une plate-forme électronique pour la transmission des demandes.

*Art. 66, al. 1, phrase introductive, al. 1<sup>bis</sup> et 1<sup>ter</sup>*

<sup>1</sup> L'OFAC examine le projet. Il statue par voie de décision en accord avec le DDPS:

<sup>1bis</sup> L'OFAC transmet sa décision au propriétaire dans les 30 jours suivant la réception de la demande.

<sup>1ter</sup> L'OFAC peut limiter la durée de validité de l'autorisation. Toute demande de prorogation doit être adressée à l'OFAC au moins 30 jours avant l'expiration de la limite de validité. Dans le cas des autorisations dont la durée de validité est indéterminée, l'OFAC vérifie régulièrement le respect des conditions de l'autorisation et décrète si nécessaire des obligations supplémentaires.

*Art. 68 Obstacles désaffectés*

Les obstacles, notamment les cheminées, les téléphériques, les conduites, les antennes, les câbles et les fils, qui ne sont plus utilisés doivent être enlevés dans l'année suivant la date de désaffectation, et leur démontage annoncé à l'OFAC par l'intermédiaire du service cantonal d'annonce.

*Titre précédant l'art. 73a*

## **Titre 5a: Dispositions pénales**

*Art 73a*

Est puni conformément à l'art. 91, al. 1, let. h, de la loi fédérale du 21 décembre 1948 sur l'aviation<sup>5</sup> :

<sup>5</sup> RS 748.0

- a. quiconque enfreint l'une des obligations visées aux dispositions suivantes: art. 23a, al. 3, deuxième et troisième phrases, art. 28, al. 3, art. 29f, 29g, al. 1, 3 et 5, deuxième phrase, art. 31, al. 1 et 3, art. 39, al. 1 et 2, art. 39a, 39b, 39d, al. 2, deuxième phrase, art. 63, 65, 66, al. 3, art. 68, art. 73, al. 2, et art. 74b;
- b. les employés du service du contrôle de la circulation aérienne ou les chefs d'aérodrome qui ordonnent des dérogations aux procédures opérationnelles publiées sans que cela soit motivé par des circonstances particulières (art. 27);
- c. les chefs d'aérodrome qui ne prennent pas toutes les dispositions que l'on peut attendre d'eux en vue du respect des prescriptions visées à l'art. 29d, al. 1;
- d. les employés du service du contrôle de la circulation aérienne ou les chefs d'aérodrome qui autorisent des mouvements d'aéronefs interdits par le règlement d'exploitation applicable visé à l'art. 23;
- e. quiconque procède ou fait procéder sans approbation des plans à la modification ou au changement d'affectation des infrastructures d'un aérodrome ou des installations de navigation aériennes (art. 27a).

*Art. 74c Dispositions transitoires relatives à la modification du ...*

<sup>1</sup> Les procédures en cours d'examen lors de l'entrée en vigueur de la modification de la présente ordonnance sont régies par le nouveau droit.

<sup>2</sup> Les avis du canton et des services fédéraux concernés ainsi qu'une mise à l'enquête doivent dans tous les cas être sollicités dans le cadre de la procédure de changement d'affectation des anciens aérodromes militaires.

*Dispositions finales de la modification du 12 avril 2008*

*Abrogées*

## II

La présente modification entre en vigueur le ... .



